

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE JOUCAS

## SEANCE DU 11 MARS 2024

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le

ID : 084-218400570-20240311-DEL\_24\_02\_06-DE

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil Municipal ..... 11
- En exercice ..... 10
- Qui ont pris part à la délibération..... 8

### OBJET DE LA DELIBERATION n° 24-02 -06

### MOULIN A HUILE / AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

L'an deux mille vingt-quatre et le onze du mois de mars à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 06.03.2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, en mairie de JOUCAS, sous la Présidence de Mr. Lucien AUBERT, Maire,

**Etaient présents :** M. Lucien AUBERT, Mme Séverine GUILLOT, M. Maurice JEAN, M. Olivier LAUBRON, Mme Laëtitia NICOLAS, M. Lionel NICOLAS, Mme Muriel PONTET, M. Thibaud RICHARD.

**Absents :** M. Alessandro POZZO -  
M. Laurent QUEYTAN, Excusé.

**Mme Muriel PONTET** a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante ce qui suit :

Le moulin à huile, plus vieille possession de la communauté villageoise avant la révolution, restauré en 1990 avec le Concours du Parc Naturel Régional du Luberon et la contribution Financière de la Région PACA, est aujourd'hui la propriété de Mme Marion BAUMGARTNER.

Considérant l'intérêt patrimonial du lieu et la volonté partagée d'ouvrir ce site, Mme Marion BAUMGARTNER et la commune se sont rapprochées pour définir les modalités d'un partenariat visant l'ouverture du moulin pour des visites et des expositions à caractère artistique.

Ce partenariat fait l'objet d'une convention entre les parties dont le projet est joint à la présente et dans laquelle sont exposées les modalités de mise à disposition à la commune.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,  
Et après en avoir délibéré,

#### *A l'unanimité,*

- **APPROUVE** l'exposé de Monsieur le Maire et les modalités de mise à disposition du Moulin à Huile par Mme Marion BAUMGARTNER, sa propriétaire, à la commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et ans susdits.

Le Maire  
Lucien AUBERT



La secrétaire de séance,  
Muriel PONTET



# CONVENTION DE PARTENARIAT

entre

**LA COMMUNE DE JOUCAS**

et

**MADAME BAUMGARTNER MARION**

concernant

**LE MOULIN A HUILE DE JOUCAS**

## **PREAMBULE**

Le moulin à huile, plus vieille possession de la communauté villageoise avant la révolution, restauré en 1990 avec le concours du Parc Naturel Régional du Luberon et la contribution financière de la Région PACA est aujourd'hui la propriété de Madame BAUMGARTNER Marion.

Considérant l'intérêt patrimonial du lieu et la volonté partagée d'ouvrir ce site, Madame BAUMGARTNER Marion et la Commune se sont rapprochées pour définir les modalités d'un partenariat visant l'ouverture du moulin pour des visites et des expositions à caractère artistique.

Entre

Madame BAUMGARTNER résidant 1 rue du Clos Champion, 77510 La Trétoire

Propriétaire de l'immeuble cadastrée Section A N°50 à Joucas qui comprend en rez-de-chaussée de la Grand Rue un ancien moulin à huile comprenant deux pièces, ce moulin à huile étant désigné ci-après « les locaux »

Et

La commune de JOUCAS représentée par son Maire Monsieur Lucien AUBERT agissant en vertu de la délibération n° 24-02-06 en date du 11 Mars 2024.

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1. OBJET**

Les locaux sont mis à la disposition de la commune par la propriétaire comprennent :

- La salle principale dans laquelle sont situés la presse et la meule,
- L'ancienne écurie.

Le placard situé à l'entrée principale, main gauche, ne fait pas partie des locaux mis à disposition. Il sera fermé à clef. (Quid du tableau électrique ?)

Les locaux sont mis à la disposition en vue de son ouverture aux publics sous différentes formes :

- Visites ponctuelles des locaux telles celles de groupes scolaires, parcours touristiques ou événementiels ou à la demande en lien avec « Le LABYRINTHE D'ART »
- Expositions temporaires.

### **Article 2. PERIODES DE MISE A DISPOSITION DE LA COMMUNE**

Les locaux seront mis à la disposition par la propriétaire à la commune entre le 1<sup>er</sup> Avril et le 31 Octobre de chaque année pour une durée maximale de 120 jours.

Toutefois, en dehors de cette période, la commune pourra faire visiter les locaux à tout exposant potentiel sous réserve d'avoir prévenue préalablement Madame BAUMGARTNER au moins dix jours avant la date prévisionnelle de la visite. Madame BAUMGARTNER pouvant faire valoir son refus jusqu'à 48 heures de l'échéance

La commune fournira au plus tard le 1<sup>er</sup> Mars, un planning d'occupation des mois d'Avril, Mai et Juin et au plus tard le 1<sup>er</sup> Juin, un planning pour les mois de Juillet, Aout, Septembre et Octobre.

### **Article 3. CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION**

Pendant l'ouverture au public, la commune s'engage à assurer une surveillance permanente des locaux. Elle est responsable du bon usage des clefs, des biens meubles et immeubles et des personnes se trouvant dans les locaux.

A cet effet, la commune est tenue de souscrire les assurances incendie et responsabilité civile afin que la propriétaire des locaux ne puisse être inquiétée ou recherchée.

Un état des lieux sera effectué avant et après chaque période de mise à disposition.

### **Article 4. MISE A DISPOSITION A UN TIERS**

La commune est autorisée par la propriétaire à mettre à disposition les locaux à un tiers en vue d'organiser une exposition temporaire à caractère artistique dans le cadre d'une convention dont le modèle est joint en annexe.

Toutefois, même si une partie des engagements de la commune est transférée à un tiers la commune reste vis-à-vis de la propriétaire la seule et unique responsable du respect de la présente convention.

Les recettes éventuelles, hors remboursement des frais d'énergie, seront partagées à part égale entre la commune et la propriétaire.

### **Article 5. RESPECT DU LIEU- ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

La commune s'engage à ce que :

- Il n'y ait ni percement, ni fixation sur les murs et voutes, ni travaux de quelque nature que ce soit ;
- Il n'y ait aucune enseigne ou publicité sur la façade et sur la porte des locaux ;
- La fenêtre située sur la porte d'entrée assurant la ventilation naturelle des locaux soit maintenue ouverte en permanence.

### **Article 6. DROITS A L'IMAGE**

Madame BAUMGARTNER autorise sans contrepartie financière la diffusion sous format papier ou dématérialisé de photos de la porte d'entrée et de l'intérieur des locaux.

Cette autorisation est consentie à :

- La commune de Joucas ;
- Au tiers exposant dans le cadre de la promotion de sa manifestation ainsi que toute diffusion postérieure et relative à la manifestation ;
- L'office de tourisme du Pays d'Apt dans le cadre de ses supports régulièrement diffusés et d'opération ponctuelle de communication sur des support tiers,
- La Communauté de Communes du Pays d'Apt-Luberon dans le cadre de ses diffusions régulières.

A l'exception des documents relatifs aux manifestations se déroulant dans les locaux, le diffuseur s'engage, à minima, d'en informer la propriétaire.

#### **Article 7. LIBRE ACCES DE LA PROPRIETAIRE**

Un libre accès aux locaux de la propriétaire est assuré par la commune lorsque les locaux sont mis à disposition.

Toutefois si la propriétaire et ses ayants-droits souhaitent accéder aux locaux pendant la durée d'une exposition en dehors les horaires d'ouverture au public, ils devront préalablement en informer la commune et, le cas échéant, le tiers exposant.

Madame BAUMGARTNER conservera un jeu de clefs permettant d'accéder aux locaux.

#### **Article 8. ENTRETIEN DES LOCAUX**

Lors d'ouverture au public et des périodes entre deux ouvertures au public inférieure à deux semaines, le ménage et l'éclairage des locaux sera à la charge de la commune.

#### **Article 9. DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention ni transmissible ni cessible est conclue tant que Madame BAUMGARTNER Marion dispose de l'usufruit des locaux.

#### **Article 10. INDEMNISATIONS**

(a) Mise à disposition d'un garage

La commune s'engage à mettre à disposition un lieu désigné ci-après par « le garage » accessible en permanence par la propriétaire.

Le garage permettra de stocker les biens meubles des locaux pendant la période de mise à disposition. L'inventaire de ces biens meubles sera joint à l'état des lieux.

La commune est responsable des biens meubles entreposés dans le garage pendant la durée du stockage.

Le déplacement des biens meubles entre le garage et le moulin ou la résidence de Madame BAUMGARNER à Joucas sera fait par la commune

Le garage sera fermé à clef et pourra être utilisé par d'autres usagers.

(b) Accès au tennis

Chaque année la commune, attribuera gratuitement quatre abonnements, adulte ou enfant.

(c) Conditions financières

Chaque année la commune règlera une indemnité correspondant à :

- La valeur d'un abonnement annuel 9 kW au tarif réglementé heures pleines/heures creuse d'électricité au 1<sup>er</sup> Mars de l'année soit, en 2024, 200,40 € TTC ;
- Le remboursement de la consommation électrique au tarif règlementé heures pleines (0,27 € TTC/kWh au 1<sup>er</sup> Mars 2024) entre :
  - le premier jour de l'occupation par la commune ou un tiers mandaté par elle et au plus tôt le 1<sup>er</sup> Avril de l'année ;
  - Et le dernier jour de l'occupation par la commune ou un tiers mandaté par elle et au plus tard le 31 Octobre de l'année.

#### Article 11. LITIGE

En cas de litige et avant tout engagement en contentieux, les parties conviennent de rechercher un accord amiable par désignation d'un collège de trois experts, un nommé par chacune des parties, le troisième nommé d'un commun accord.

Fait en deux exemplaires originaux,

A \_\_\_\_\_, le  
Madame Marion BAUMGARTNER  
Propriétaire

A JOUCAS, le  
Lucien AUBERT  
Maire de Joucas